

Flash d'information :

Décret du parlement wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie

Madame, Monsieur,

Au Moniteur belge de ce 24 novembre 2011, a été publié le décret du parlement wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie.

Ce décret modifie pas moins de vingt-huit législations relevant de la compétence de la Wallonie et, notamment, dans les domaines du logement (partie V du décret du 27 octobre 2011), des déchets (XIII), des rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (XVI), de l'air (XVII), de l'eau (XXII) et des forêts (XXIV).

Il est évidemment impossible de décrire ici l'ensemble de ces modifications. Nous avons donc choisi d'isoler les suivantes :

- dans le CWATUPE (XIV), la procédure d'adoption du SDER, du schéma de structure communal, du plan de secteur, du P.C.A. et du SAR est modifiée pour la mettre en conformité, en ce qui concerne les impacts transfrontières potentiels, avec la directive européenne relative à l'évaluation environnementale stratégique ;
- par l'insertion d'un article 106/1 dans le décret « RESAter » du 30 avril 2009 (XV), il est prévu qu'un P.C.A.R. peut être adopté sur la base d'un arrêté du gouvernement wallon décidant l'élaboration ou la révision d'un P.C.A.D. adopté avant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- les règles de participation du public à l'élaboration des conventions environnementales, telles qu'inscrites dans le Livre Ier du Code de l'environnement (XVIII) sont modifiées ;
- il est désormais prévu, aux articles 19 et 85 du décret relatif au permis d'environnement (XIX) qu'une demande de permis d'environnement ou de permis unique est irrecevable si le demandeur ne fournit pas dans un délai de six mois les compléments de dossier qui lui sont demandés par l'autorité compétente ;
- dans le décret de gestion des sols (XX), la durée de validité de la disposition transitoire de l'article 92bis – qui permet, dans l'attente de la publication du Code wallon de bonnes pratiques, de procéder volontairement à un assainissement en cas de pollution historique – est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012. Cette modification est entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011, à savoir le lendemain de la fin initiale de la durée de validité de cet article. Le 31 décembre 2012 semble par ailleurs être considéré par le législateur, à tout le moins aujourd'hui, comme la date ultime à laquelle le décret de gestion

des sols devra avoir été rendu « opérationnel ». D'autres modifications concernent les rapports avec l'arrêté stations-service et les agréments d'experts visés par le décret.

*
* *

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Liège, le 2 décembre 2011

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.